



DREAL - UT 13

☐ COREO ☐ S31C ☐ non
N° A/

13 JAN. 2016

Destinataire : **CA** **AM**
☐ Attribution ☐ Info
Copie :

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 05 JAN. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUXDossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-152-ENR☐ HOPI ☐ GIDIC ☐ non
n° A / AIX /**Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
d'un stockage de déchets inertes par la
société FORMENT située sur la
commune de Fos-sur-Mer**ARRIVEE
le 15 JAN. 2016Destinataire : **TM → CA → PI**
☒ Attribution ☐ info **15/1**
Copie :

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-28,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 9 juin 2015 de la société FORMENT

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant ouverture d'une consultation publique du 17 août au 14 septembre 2015 sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis du conseil municipal de Fos-sur-Mer en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis du conseil municipal de St Martin-de-Crau en date du 29 septembre 2015,

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin, 20 juillet et 3 décembre 2015,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 juillet, 14 octobre et 16 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2015,

.../...

CONSIDERANT que par demande déposée en Préfecture le 9 juin 2015, la société FORMENT a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes situé lieu-dit « Coussou de la Fossette », sur la commune de Fos-sur-Mer,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation d'une ancienne carrière, et que le site est destiné à retrouver l'identité d'origine du Coussoul de Crau à l'arrêt définitif de l'installation,

CONSIDERANT que le dossier technique et les plans du projet justifient de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que la présence d'espaces d'intérêt communautaire (Zone spéciale de Conservation « Crau-centrale-Crau sèche » et Zone de Protection Spéciale « Crau »), la présence d'une zone humide de type marre méditerranéenne et la localisation en bordure de la Réserve Naturelle Nationale du Coussoul de Crau nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement conformément à l'article R.512-46-17 du même code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FORMENT dont le siège social est situé 2412 chemin d'Oiselay, 84700 Sorgues, faisant l'objet d'une demande d'exploitation d'un stockage de déchets inertes sur la commune de Fos-sur-Mer, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, lieu-dit « Coussoul de la Fossette ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans, cette durée comprend trois phases quinquennales incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume max.
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	700 600 m ³

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 52 000 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieu(x)-dit(s)
Fos-sur-Mer	A 1038, 1042 et 1100	Coussoul de la Fossette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 juin 2015 et aux compléments produits le 17 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, il vise une harmonie topographique (Conf annexe 2) avec un retour à sa vocation agricole (agropastoralisme). Le réaménagement doit être compatible avec les sensibilités écologiques locales dont celle des Coussouls de Crau (cf annexe 2).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des enjeux relatifs aux espaces d'intérêt communautaire de la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale – Crau sèche » et de la Zone de Protection Spéciale « Crau », à la nappe phréatique pour son éventuelle consommation humaine, à la présence d'une zone humide de type marre méditerranéenne et à la sécurité routière vis-a-vis de la circulation de poids lourds, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique et de la présence du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable Fanfarigoule-Tapies à environ 200 m à l'Est du périmètre de l'installation et de la présence d'une zone humide à l'OUEST du périmètre de l'installation en contrebas du site (cf annexe 3 et 4) :

- En complément de l'**article 6** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, le pied du talus du remblai OUEST de l'exploitation est matérialisé sur place par rapport à la limite fonctionnelle de ladite zone humide, il ne peut être situé à moins de 10m. La végétation existante doit être conservée dans le but de jouer le rôle de filtre naturel, la limite fonctionnelle de cette zone humide est définie par un écologue avant le démarrage de l'exploitation.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ISDI n'atteignent cette zone humide ni pendant la phase d'exploitation ni après l'arrêt définitif de l'activité.

- En complément de l'**article 13** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitation est conduite de façon à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires de protection de la nappe vis-a-vis d'une pollution accidentelle lors de l'exploitation de l'ISDI : un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles (type kit absorbant) est présent à bord des engins dédiés à l'exploitation ;
- En complément de l'**article 23** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant ne prélève en aucun cas l'eau de ladite mare temporaire, l'eau d'arrosage des pistes (ou pour un autre besoin non alimentaire) est apportée par citerne ou via un réseau d'adduction d'eau.
- En complément de l'**article 30** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant met en œuvre un réseau de piézomètres (a minima un à l'amont et deux à l'aval) afin de suivre annuellement les caractéristiques altimétriques de la masse d'eau souterraine et les caractéristiques bactériologiques (conformément à la notice hydrogéologique figurant au dossier) et chimiques (a minima : pH, MES, Hydrocarbures, DBO₅, DCO).

ARTICLE 2.1.2. CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS

Nonobstant les dispositions de l'**article 6** de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets du 12 décembre 2014, et compte tenu de la sensibilité environnementale du site (nappe...), les déchets dits « facteur 3 » sont interdits.

ARTICLE 2.1.3. MESURE D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION DE L'IMPACT SUR BIODIVERSITE.

En complément de l'**article 9** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant récapitule, aussi dans la notice disponible sur site, les mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre issues des annexes 2 et 3 ainsi que de l'arrêté préfectoral AE-F09314P0184 du 07 janvier 2015 susvisé et de l'évaluation des incidences NATURA 2000. Cette notice est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.4. REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Compte tenu de la localisation du site d'exploitation, implanté au sein des espaces d'intérêt communautaire de la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale – Crau sèche » et de la Zone de Protection Spéciale « Crau » ainsi que sa localisation en bordure de la Réserve Naturelle Nationale du Coussoul de Crau :

- En complément de l'**article 33** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, la couverture finale est mise en œuvre conformément à la convention de recherche entre l'exploitant et l'INRA par l'intermédiaire de l'université d'Avignon, dont l'objectif est de favoriser la venue d'espèces et de formations typiques du Coussoul de Crau.
- En complément de l'**article 7 titre IV** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, les surfaces où cela est possible sont rendues conformes à la couverture finale mise en œuvre pour favoriser la venue d'espèces et de formations typiques du Coussoul de Crau. Des écrans de végétation sont mis en place, en favorisant les essences localement présentes et compatibles avec les enjeux relatifs aux espaces d'intérêt communautaire et de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

ARTICLE 2.1.5. AMENAGEMENT DE DESSERTE

En complément de l'**article 11** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, le titulaire du présent arrêté doit se rapprocher de l'exploitant de la carrière de la Menudelle et des propriétaires fonciers éventuels afin d'examiner la faisabilité d'un accès à la carrière via celui de l'ISDI (depuis le giratoire de la Fossette) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément de l'**article 12** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux par exemple) publics ou privés au minimum implanté à 200 mètres au plus du risque (en particulier la zone technique), ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité définie en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

TITRE 3. DIVERS, EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3.1.4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de St Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

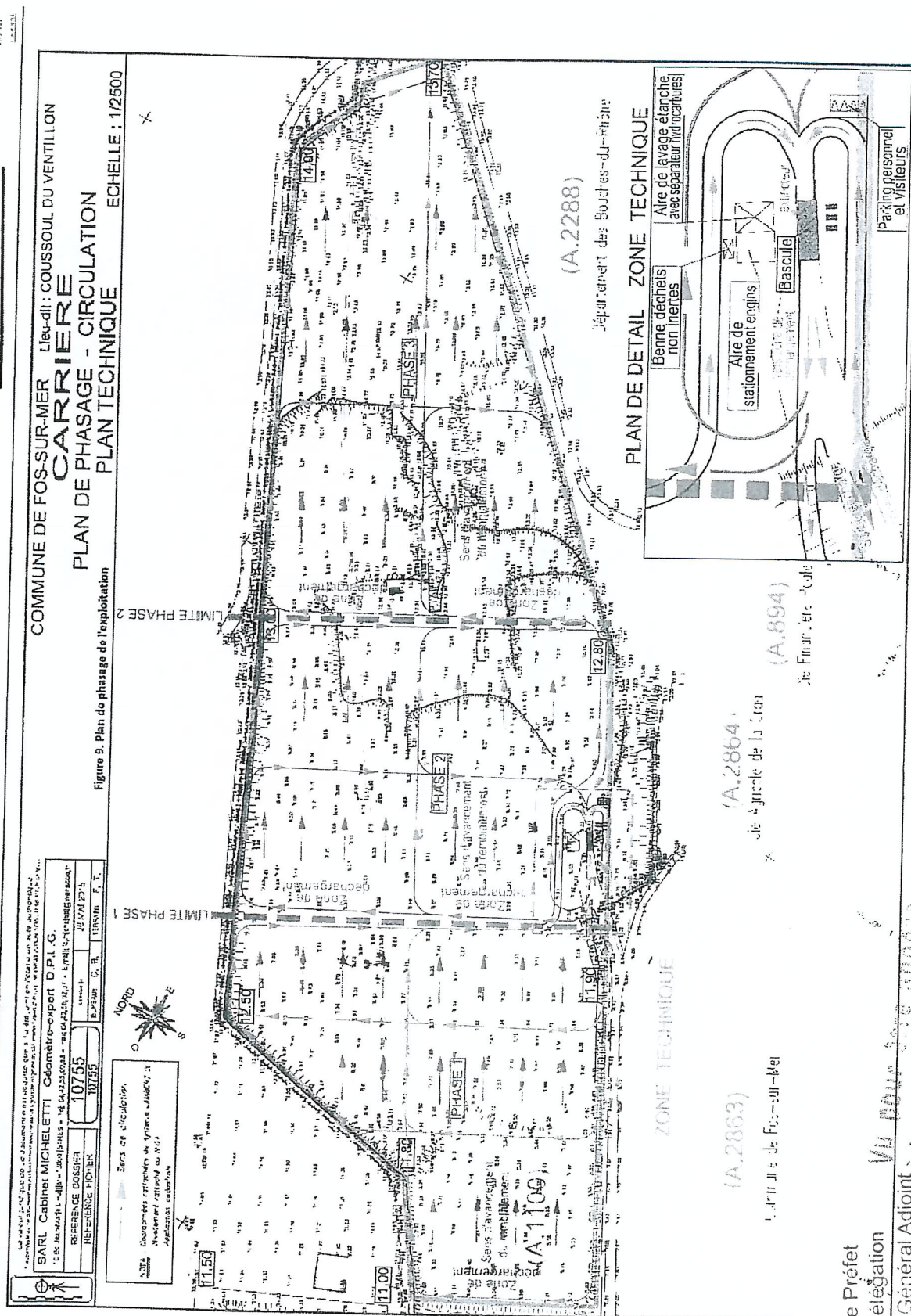
Marseille le

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Annexe n°1



Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint :

ENREGISTREMENT - Pièce 1

[illegible]

2016-01-05

Jérôme GUERREAU

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

III. PHOTOMONTAGES

Un photomontage du projet, par phase quinquennale, a été réalisé par un paysagiste. Il est reporté ci-après [Figure 45] :

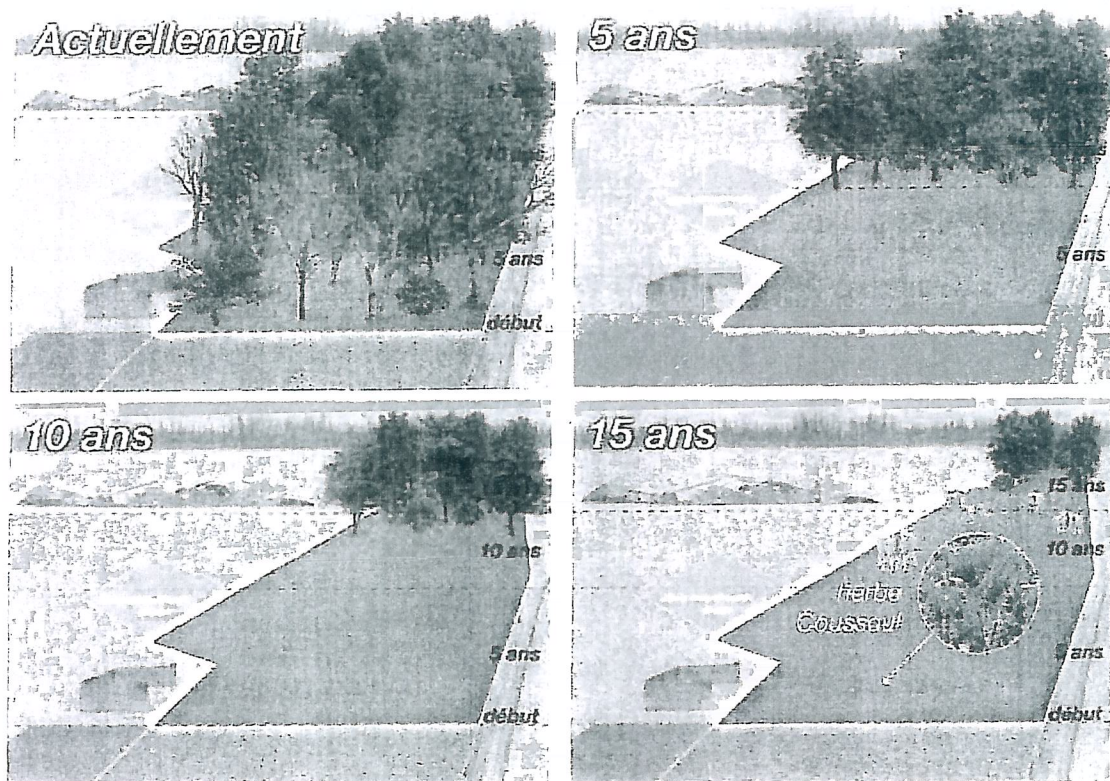


Figure 45. Photomontage de la remise en état

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015-152-ENR
du - 5 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

87

Jérôme GUERREAU

[illegible]

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme Guillot



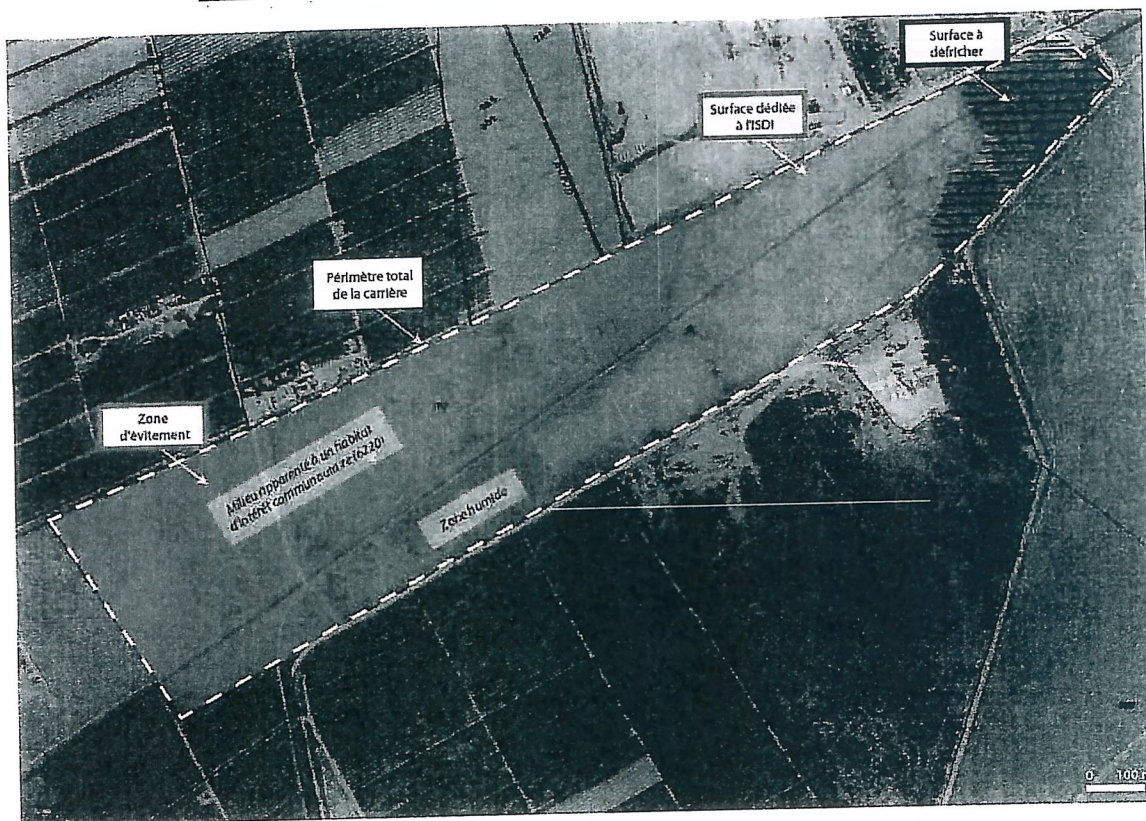
Société FORMENT
2412 chemin d'Oiselay
84700 SORGUES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) –
Commune de FOS-SUR-MER – Engagement de la part de l'exploitant

Je soussigné Michel FORMENT, agissant en qualité de président de la SAS FORMENT dont le siège social est situé 2412, chemin d'Oiselay à SORGUES (84700),

m'engage à respecter et préserver les zones d'évitement telles que définies dans le plan ci-dessous pendant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI. Je rappelle que cet engagement sera doublé d'une convention de recherche établie avec monsieur DUTOIT, par l'intermédiaire de l'université d'Avignon, afin de permettre une remise en état scientifique et raisonnée du site. Cette convention permettra aux chercheurs de mettre au point des préconisations techniques et scientifiques en matière de constitution d'un technosol afin d'initier la pousse de végétaux se rapprochant de la formation steppique des Coussouls de Crau1.

Plan des zones d'évitement et délimitation de l'emprise des activités ISDI :



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 20.15-152-ENR
DU - 5 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU